



SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2017

Date d'envoi de la convocation : 15/09/2017

Nombre de membres : 221
Nombre de présents : 193
Nombre de votants : 207

Secrétaire de séance : Benoit HOUIVET

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 septembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine de Valognes à 18 h 00 sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

Etaient présents :

ADE André, AMIOT Sylvie, AMIOT André, AMIOT Guy, ANTOINE Joanna, ARLIX Jean, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BARBEY Hubert, BASTIAN Frédéric (à partir de 19 h jusqu'à 22h05), BAUDIN Philippe, BAUDRY Jean-Marc, BELHOMME Jérôme, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERTEAUX Jean-Pierre, BESNARD Jean-Claude, BESUELLE Régine, BOUILLON Jean-Michel, BOURDON Cyril, BRECZY Rolande, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, BURNOUF Hervé, BUTTET Guy, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CATHERINE Christian, CAUVIN Bernard (jusqu'à 22h35), CAUVIN Jean-Louis, CHARDOT Jean-Pierre, CHEVEREAU Gérard, CHOLOT Guy, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DELAUNAY Sylvie, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESQUESNES Jean, DESTRES Henri, DIESNY Joël, DIGARD Antoine, DRUEZ Yveline, DUBOST Michel, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFOUR Luc, FAGNEN Sébastien, THOMAS-ROUTIER Ghislaine suppléante de FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, FEUILLY Emile, FEUILLY Hervé (jusqu'à 23h), THOMELIN Auguste suppléant de FONTAINE Hervé, GANCEL Daniel, GAUCHET Marc, GESNOUIN Marie-Claude, GIOT Gilbert, GIOT-LEPOITTEVIN Jacqueline, GODAN Dominique, GODEFROY Annick (arrivée en cours de séance), GODIN Guylaine, GOLSE Anne-Marie, GOMERIEL Patrice, GOSSÉLIN-FLEURY Geneviève, GOSSWILLER Carole, GOUREMAN Paul (jusqu'à 21h30), GRUNEWALD Martine, GUERARD Jacqueline, GUÉRIN Alain, GUYON Sophie (jusqu'à 22h30), HAIZE Marie-Josèphe, HAMEL Bernard, HAMELIN Jean, HAMON Myriam, HAMON-BARBE Françoise (jusqu'à 19h50), HARDY René, HAYE Laurent, HEBERT Dominique (à partir de 20h10), GIROUX Bernard suppléant de HENRY Yves, HOUIVET Benoît, HOULLEGATTE Jean-Michel, HOULLEGATTE Valérie, HUBERT Christiane, HUBERT Jacqueline, HUET Catherine (jusqu'à 22h30), HUET Fabrice, JOLY Jean-Marc (jusqu'à 21h20), JOUAUX Joël, JOURDAIN Patrick, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAGARDE Jean, LAHAYE Germaine, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François (jusqu'à 20h10), LAMOTTE Noël, LATROUITE Serge, LAUNOY Claudie, LE BEL Didier, LE BRUN Bernadette, LE DANOIS Francis, LE MONNYER Florence (jusqu'à 22h30), LEBARON Bernard, GODEFROY Jeannine suppléante de LEBRETON Robert, LECHEVALIER Guy, LECHEVALIER Jean-René suppléant de LECHEVALIER Michel, DELAPLACE Henri suppléant de LECOEUR François, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LECOUCVEY Jean-Paul, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEFEVRE Noël, LEFRANC Bertrand, LEGER Bruno, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph (jusqu'à 22h30), LEMARÉCHAL Michel, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Thierry (jusqu'à 22h40), LEMONNIER Hubert, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Jacques, LEPETIT Jean, LEPETIT Louisette, LEPOITTEVIN Gilbert, LEQUERTIER Joël, LEQUERTIER Colette (jusqu'à 23h19), LEQUILBEC Frédéric (jusqu'à 20h), LERECULEY Daniel, LERENDU Patrick, LESEIGNEUR Héléne, LESENECHAL Guy, LETERRIER Richard, LETRECHER Bernard, LEVAST Jean-Claude, LINCHENEAU Jean-Marie, LOUISET Michel, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MAGHE Jean-Michel (jusqu'à 19h50), MAIGNAN Martial, MARGUERITTE David, MARION Elisabeth suppléante de MARIE Jacky, MARTIN Yvonne, MATELOT Jean-Louis, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MELLET Christophe, MELLET Daniel, MESNIL Pierre, MIGNOT Henri, MONHUREL Pascal, MOUCHEL Evelyne, LEFEVRE Sylvie suppléante de MOUCHEL Jean-Marie, NICOLAI Michel, ONFROY Jacques, PARENT Gérard, PEYPE Gaëlle (jusqu'à 22h51), PILLET Patrice, PINABEL Alain, POISSON Nicolas, POUTAS Louis, PRIME Christian, REBOURS Sébastien, REGNAULT Jacques, RENARD Jean-Marie, REVERT Sandrine (jusqu'à 22h45), RODRIGUEZ Fabrice, ROUSSEAU Roger, ROUSSEL Pascal (jusqu'à 22h30), SARCHET Jean-Baptiste, SCHMITT Gilles (jusqu'à 21h19), SEBIRE Nelly, SOURISSE Claudine, TARDIF Thierry, TAVARD Agnès, THEVENY Marianne (jusqu'à 22h35), THIEULENT Lydia (jusqu'à 22h30), TISON Franck (jusqu'à 22h30), TRAVERT Héléne, VALENTIN Jean-Louis, VARENNE Valérie (jusqu'à 22h30), VEILLARD Rodolphe, VIGER Jacques, VIGNET Hubert, VILLETTE Gilbert, VILTARD Bruno (jusqu'à 22h40), VIVIER Nicolas (jusqu'à 22h30).

Ont donné procurations :

ANNE Philippe à LEGOUPIL Jean-Claude,
BALDACCI Nathalie à LEQUERTIER Joël,
BASTIAN Frédéric à BESUELLE Régine (à partir de 22h05),
CAUVIN Bernard à FAGNEN Sébastien (à partir de 22h35),
CAUVIN Joseph à LEBEL Didier,
FEUARDANT Marc à PILLET Patrice,
FEUILLY Hervé à MARGUERITTE David (à partir de 23h),
GODEFROY Annick à FAGNEN Sébastien (jusqu'à son arrivée),
GOSSELIN Bernard à LECHEVALIER Guy,
GROULT André à CASTELEIN Christèle,
HAMON-BARBE Françoise à Cyril BOURDON (à partir de 19h50)
HEBERT Dominique à LEFRANC Bertrand (jusqu'à 20h10),
HUET Catherine à HUET Fabrice (à partir de 22h30),
JOLY Jean-Marc à LE MONNYER Florence (à partir de 21h20 et jusqu'au départ de F LEMONNYER),
LALOE Evelyne à DUFOUR Luc,
LAMOTTE Jean-François à GUERIN Alain (à partir de 20h10),
LEBONNOIS Marie-Françoise à VIVIER Nicolas (jusqu'au départ de VIVIER Nicolas),
LEFAIX-VERON Odile à GRUNEWALD Martine,
LEMONNIER Thierry à LAMOTTE Noël (à partir de 22h40),
LEPOITTEVIN Michel à MOUCHEL Evelyne,
LEQUILBEC Frédéric à GUYON Sophie (à partir de 20h et jusqu'au départ de S. GUYON),
MAGHE Jean-Michel à BROQUAIRE Guy (à partir de 19h50)
POTTIER Bernard à LETERRIER Richard,
REVERT Sandrine à DELAPLACE Henri (à partir de 22h45),
ROUXEL André à LEPOITTEVIN Gilbert,
SCHMITT Gilles à ROUSSEL Pascal (à partir de 21h19 et jusqu'au départ de P. ROUSSEL),
TISON Franck à SEBIRE Nelly (à partir de 22h30),
VILTARD Bruno à LEPETIT Jacques (à partir de 22h40),

Excusés : BROQUET Patrick, DELESTRE Richard, DUPONT Claude, FALAIZE Marie-Hélène, GILLES Geneviève, GOSSELIN Albert, HAMELIN Jacques, JEANNE Dominique, LE PETIT Philippe, PELLERIN Jean-Luc, PIQUOT Jean-Louis, POIDEVIN Hugo, TIFFREAU Danièle.

Délibération n° 2017-205

OBJET : Convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail

Exposé

L'employeur privé ou public d'un Sapeur-Pompier Volontaire (SPV), les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non-salariés qui ont la qualité de sapeurs-pompiers peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des SPV. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Les activités concernées par la disponibilité pendant le temps de travail du SPV sont les suivantes :

- Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril ;
- Les actions de formation.

Sept communautés de communes avaient signé une convention avec les SDIS de la Manche, relative à la disponibilité de leurs agents Sapeurs-pompiers Volontaires, pendant leur temps de travail.

Lors de sa séance du 25 octobre 2016, le Conseil d'Administration du SDIS de la Manche a décidé, la constitution d'un fonds de revalorisation du volontariat, doté de 1 000 € par agent SPV, qui sera désormais reversé dans sa totalité à la collectivité employeur.

La mise en place de ce fonds résulte des échanges organisés entre le SDIS de la Manche et les collectivités territoriales qui mettent à disposition des agents en journée, garantissant ainsi la couverture opérationnelle sur l'ensemble du département de la Manche. Ce projet a pour objectif de mettre en avant l'engagement de la collectivité en tant qu'employeur au service de la population.

La convention a été modifiée en ce sens.

Il est nécessaire avec la création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin d'établir une nouvelle convention qui va se substituer aux sept conventions existantes.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le chapitre IV, du titre II du livre IV de la 1^{ère} partie,

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours et au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers,

Vu la circulaire n° INTE0500100C du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires

Vu l'avis favorable de la Commission d'Administration Générale,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 185 – Contre : 0 – Abstentions : 21) :

- **Instaure** avec le SDIS de la Manche une convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail,
- **Adopte** les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- **Autorise** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dit** que le Président et le Directeur Général de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le : 9/10/17
et publication ou notification
du : 28/09 17



LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN



ETAT-MAJOR
Direction
Cellule développement du volontariat

Affaire suivie par
le commandant Didier LEPINEAU

Tél. : 02 33 72 52 78
e-mail : d.lepineau@sdis50.fr

CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL

Employés d'une collectivité de la fonction publique

N°: 2017-

En application :

- **du Code de la sécurité intérieure, Livre VII, Titre II, Chapitre III, Section 3** relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- **du Code du Travail, 6^{ème} partie, Livre III, Titre III** relatif à la formation professionnelle continue ;
- **du code général des collectivités territoriales** et notamment le chapitre IV, du titre II du livre IV de la 1^{ère} partie ;
- **de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991** modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- **de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996** modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;
- **de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996** modifiée relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **de la circulaire n° INTE0500100C du 14 novembre 2005** relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires ;
- **du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012** relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- **du décret n° 2013 du 19 février 2013** relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue aux 4° et 6° de l'article L 6313-1 du code du travail ;
- **du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013** relatif aux sapeurs-pompiers volontaires.

Extrait de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers :

« L'employeur privé ou public d'un SPV, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non-salariés qui ont la qualité de sapeurs-pompiers peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des SPV. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public. »

ENTRE :

D'une part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche, dont la direction est sise 1238 rue du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO Cedex, représenté par **Monsieur Jacky BOUVET, Président du Conseil d'Administration,** ci-après dénommé « **le SDIS** » ;

D'autre part, la Communauté d'agglomération LE COTENTIN sise 22 rue de Poterie - 50700 VALOGNES, représentée par **Monsieur Jean-Louis VALENTIN, Président,** ci-après dénommée « **l'employeur** » ;

et le ou les sapeurs-pompiers volontaires mentionnés en annexe 1.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente convention précise les conditions et les modalités de disponibilité pendant leur temps de travail du ou des Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) cités en annexe 1, pour les activités définies ci-dessous, à savoir :

- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril ;
- les actions de formation.

La disponibilité opérationnelle et la disponibilité pour la formation pendant le temps de travail des SPV sont appliquées dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité de la fonction publique et, le cas échéant, du service auquel il/elle/ils appartiennent.

La présente convention sera portée à la connaissance et paraphée en l'annexe 1 par le ou les SPV qui devra en accepter et respecter les modalités.

MISE A DISPOSITION OPERATIONNELLE

Afin d'éviter des déplacements inutiles des SPV pendant leur temps de travail, le SDIS utilise un outil informatique de gestion individuelle de disponibilité des SPV en temps réel.

Seuls les SPV qui partent en intervention sont alertés.

Par ordre de priorité, en fonction des besoins opérationnels, les SPV sont alertés en mode dégradé. Les SPV de garde qui sont en position « d'astreinte » sont appelés en premier, ensuite sont déclenchés ceux qui sont en position « disponible 1 », et en dernier lieu ceux « disponible 2 ».

Article 2 : Mode de disponibilité

Disponibilité opérationnelle totale « disponible 2 »

Le SPV est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte, et doit réintégrer sans délai son poste de travail dès que la remise en état du matériel est effectuée. Il est placé en « disponible 2 » sur le tableau de garde.

Il est également autorisé, dans les mêmes circonstances, à avoir des retards à sa prise de poste. Dans ce cas, l'employeur sera prévenu dans la mesure du possible par le SPV ou par son Centre de Secours (appel avant l'heure de prise de travail par exemple...).

Dans tous les cas, il appartient au SPV de ne pas s'inscrire dans un état de disponibilité dès lors qu'il a obligation d'assurer une continuité de service au sein de son entreprise ou de sa collectivité d'emploi.

Article 3 : Indemnisation du SPV pendant son absence de la collectivité

Au cours des périodes où le SPV est engagé dans des opérations de secours pendant son temps de travail, l'agent continue à percevoir l'intégralité de sa rémunération, qu'il soit alerté sur son lieu de travail pendant des périodes programmées pour assurer une astreinte opérationnelle, ou, en dehors de ces périodes programmées, s'il y était explicitement autorisé par son employeur.

Considérant le nombre moyen d'interventions effectuées par les Sapeurs-Pompiers Volontaires employés par la collectivité, celle-ci s'engage à maintenir la rémunération des SPV ainsi que les avantages y afférents durant leurs absences pour missions à caractère opérationnel, dans la limite de 30 heures d'intervention par mois.

Outre son salaire, conformément à l'article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, le SPV a droit, pour les missions de sécurité civile de toute nature confiées sur l'ensemble du territoire aux services d'incendie et de secours auxquelles il participe, à des indemnisations horaires servies par le SDIS de la Manche.

Article 4 : Vigilance au travail

L'article L723-8 du code de la sécurité intérieure précise que le code du travail, comme le statut de la fonction publique, n'est pas applicable aux SPV.

L'article L723-15 du même code indique, quant à lui, que les activités de SPV ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail.

Néanmoins, le SPV est responsable de sa vigilance au travail. Il doit veiller à la préservation de sa santé et de sa sécurité au travail, et utiliser les procédures mises à sa disposition pour cette vigilance (relève sur l'intervention, remplacement de la garde, information de l'employeur...).

En cas d'intervention d'un Sapeur-Pompier Volontaire pendant la nuit entre 23 h et 5 h du matin, en fonction du nombre d'interventions durant cette période, de la nature de l'intervention et des difficultés rencontrées, un repos compensateur maximum d'une demi-journée peut être octroyé à l'agent, afin de garantir sa vigilance ainsi que la qualité de son travail au sein de la collectivité.

Article 5 : Restrictions de l'employeur

Contrôle des absences

A la demande de l'employeur, il sera remis par le SDIS un état mensuel des interventions effectivement réalisées par le SPV, sur son temps de travail (annexe 2).

En cas de retard dans la prise de ses fonctions du fait d'une intervention, le sapeur-pompier s'engagera à prévenir sa collectivité dans les délais les plus brefs, en précisant la durée prévisible de son retard.

Aucune autorisation d'absence ne doit être sollicitée par le Sapeur-Pompier Volontaire lors des semaines d'astreintes liées à son emploi principal.

Refus d'autorisation d'absence

Les nécessités du service peuvent, à certaines périodes, obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.

L'employeur pourra annuler à tout moment une autorisation d'absence, dans les cas suivants :

- la force majeure,
- l'indisponibilité imprévisible (maladie, congés, etc.) d'un salarié de même niveau hiérarchique, du même service et aux missions identiques à celles de l'intéressé.

Celui-ci s'engage à notifier cette situation au SPV qui se retire immédiatement du planning opérationnel et en avertit son Chef de Centre.

Article 6 : Dispositif financier pour la disponibilité de l'activité opérationnelle

Application du principe de subrogation au-delà de 30 heures d'intervention

Au-delà de 30 heures d'intervention, les indemnités dues au SPV seront, pour leur part, correspondantes au temps de travail dû à l'employeur dont il est le salarié et versées directement à celui-ci.

En dessous de 30 heures d'intervention, l'employeur ne demande pas la subrogation du SPV pour le paiement des indemnités. Il s'engage à maintenir l'intégralité du salaire des agents concernés, sachant que, conformément à la législation (loi 96-370 art 5), le temps passé hors du lieu de travail par le SPV, lorsqu'il est en mission pour le service d'incendie et de secours, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

L'employeur sera informé des heures passées en intervention pendant le temps de travail, par le Chef de Centre qui lui fournira mensuellement un tableau conforme à l'annexe 2.

Article 7 : Avantage financier pour les collectivités territoriales

En application de la délibération 2-2 du CASDIS du 25 octobre 2016, les collectivités territoriales (communes et intercommunalités) recevront du SDIS un versement d'un montant total et direct de 1000 € par SPV employé, **rendu disponible en journée pour effectuer des activités opérationnelles**. En échange de ce versement, la collectivité employeur s'engage à libérer au minimum leur employé SPV pour d'éventuelles interventions 2 jours par semaine ou 1 semaine par mois en « disponible 2 ou 3 » pendant leur temps de travail en heures ouvrées, soit 700 heures de disponibilité annuelle minimum. A ce titre, un état annuel de la disponibilité sera remis à l'employeur, celui-ci portant sur la période du 01/10 au 30/09.

DISPONIBILITE POUR FORMATION

Article 8 : Modalités

Le SPV pourra, pendant son temps de travail, bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à des sessions de formation prévues par l'article L723-13 du code de la sécurité intérieure. A l'issue de la formation, le SPV remettra à l'employeur une attestation pour les formations effectivement suivies sur son temps de travail.

En cas d'interruption de la formation avant son terme, l'intéressé doit se remettre aussitôt à disposition de son employeur.

Lorsque l'employeur maintient la rémunération du SPV pendant son absence pour formation, la rémunération et les prélèvements sociaux y afférents sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L 6331-1 du code du travail et droit individuel à la formation.

Article 9 : Conditions de la disponibilité pour les actions de formation

Le SPV devra solliciter l'autorisation de son employeur dès qu'il aura connaissance de son inscription à une formation (si possible 2 mois avant), et il fournira à son employeur la convocation émanant du SDIS.

La durée des autorisations d'absence sur le temps de travail, accordée par l'employeur pour participer aux actions de formation prévues par le SDIS, est de **10 jours ouvrés par année civile les trois premières années suivant l'incorporation du SPV, puis 5 jours les années suivantes**, un accord étant toujours possible entre les parties pour que le SPV bénéficie d'une autorisation plus importante.

La collectivité dispose d'un délai de 7 jours francs pour transmettre au Sapeur-Pompier Volontaire ainsi qu'au Centre de Secours, un éventuel refus d'autorisation d'absence écrit, dans lequel sont précisées les raisons motivant ce refus. Passé ce délai, l'autorisation d'absence pour formation est considérée comme accordée au Sapeur-Pompier Volontaire.

Le crédit formation peut être utilisé à la demande exclusive du Chef du Centre de secours auquel est rattaché l'agent auprès de l'employeur, pour participer à des exercices programmés.

Article 10 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur, s'entend depuis le départ du SPV jusqu'à son retour sur le lieu de travail en jours ouvrables.

Article 11 : Annulation de stages

En cas d'annulation des stages, le SDIS prévient aussitôt l'employeur et le bénéficiaire, soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose. Dans ce cas, le sapeur-pompier se rend à son travail pour y occuper ses fonctions.

Article 12 : Formation professionnelle

Le SDIS de la Manche est reconnu comme organisme de formation professionnelle identifié sous le numéro : 25 50 01029 50.

L'article 8-1 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée précise que les formations suivies dans le cadre de l'activité de SPV peuvent être prises en compte au titre des obligations de formation prévues par le statut de la fonction publique.

De plus, le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 précise que les formations suivies par les SPV dans le cadre de leur activité sont des actions de prévention et d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances entrant dans le champ d'application de la formation professionnelle continue.

Article 13 : Option des conditions de formation

Formation sur le temps de travail, non application du principe de subrogation

L'employeur ne demande pas à percevoir les indemnités liées à la formation. Il s'engage à maintenir le salaire du SPV et, dans ce cas, il peut :

- faire prendre en charge le remboursement auprès de l'organisme paritaire collecteur agréé s'il cotise à cet organisme ;
- ou intégrer les coûts dans le plan de formation de la collectivité si celle-ci gère elle-même son plan de formation.

Article 14 : Reconnaissance de la formation des sapeurs-pompiers au sein de la collectivité

Les formations détenues par les SPV peuvent permettre l'obtention par équivalence de diplômes reconnus par la collectivité. L'employeur pourra demander l'attestation de formation auprès du SDIS.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Réduction de la prime d'assurance incendie

L'article L723-19 du code de la sécurité intérieure précise que l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de SPV ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages incendie des assurés. Cet abattement est fonction du nombre de salariés SPV et peut atteindre 10 %.

Article 16 : Accident survenu ou maladie contractée en service

Le SPV est en service commandé pendant toutes les actions se rapportant aux missions imparties aux sapeurs-pompiers, y compris lors des trajets.

Conformément aux textes en vigueur, les conséquences d'un accident ou d'une maladie contractée en service dont est victime le SPV **fonctionnaire**, **titulaire** ou **stagiaire**, sont prises en charge par sa collectivité territoriale ou sa fonction publique d'emploi.

Article 17 : Congé de maladie

L'agent en congé de maladie ne peut pas exercer les fonctions afférentes à son emploi. Cette impossibilité est étendue aux interventions et formations pour lesquelles l'agent pourrait être sollicité en qualité de SPV.

Article 18 : Actualisation de la convention

La présente convention, ou ses annexes, peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du ou des SPV Inscrits en annexe 1, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS. L'annexe 1 est remise à jour à chaque mouvement de personnel contractant un engagement de SPV.

Article 19 : Reconduction/Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an**, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée à la demande de l'une ou de l'autre des parties, avec un délai de préavis de **3 mois**.

Article 20 : Retour d'expérience

Chaque année, une réunion entre le SDIS de la Manche et l'employeur pourra être organisée, à l'initiative de l'un ou l'autre des signataires, pour effectuer un retour d'expérience.

Article 21 : Application et entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès la signature des parties contractantes.

Fait en double exemplaire,

à SAINT LO, le

à VALOGNES, le

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS 50,**

**Le Président de la communauté d'agglomération
LE COTENTIN,**

M. Jacky BOUVET

M. Jean-Louis VALENTIN